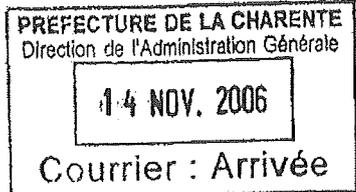


# STATUTS DE L'AMICALE INTERCOMMUNALE DES PARENTS

## D'ELEVES DE COULGENS-JAULDES



### ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **AMICALE INTERCOMMUNALE DES PARENTS D'ELEVES DE COULGENS-JAULDES (AIPECJ)** ».

### ARTICLE 2

Cette association a pour but de regrouper l'ensemble des parents pour des manifestations diverses pour assurer aux enfants des sorties et divertissements multiples.

Sa durée est indéterminée.

### ARTICLE 3

L'AIPECJ comprend les classes de petites, moyennes et grandes sections de maternelle, CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

### ARTICLE 4

Le siège social est fixé à l'Ecole de Coulgens. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifié par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 5

Le bureau de l'Amicale se compose de :

Président : 1  
Vice Président : 1  
Trésorier : 1  
Trésorier Adjoint : 1  
Secrétaire : 1  
Secrétaire Adjoint : 1

Et autant de membres actifs que de parents d'élèves inscrient aux écoles de Coulgens-Jauldes.

## ARTICLE 6

Pour être membre de l'Amicale des Parents d'Elèves, il faut être parent d'enfant scolarisé dans une des écoles de Coulgens ou de Jauldes.

## ARTICLE 7

La qualité de membre du bureau se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du bureau, une réélection se fera à bulletin secret au sein du bureau dans l'attente de la nouvelle Assemblée Générale.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'Amicale comprennent :

- Le montant des recettes des diverses manifestations
- Les subventions des collectivités
- Les dons

## ARTICLE 9

L'Amicale est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres la composition prévue par l'article 5.

## ARTICLE 10

Le bureau se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'amicale. Elle se réunit chaque année au mois de Septembre.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Amicale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau bureau.

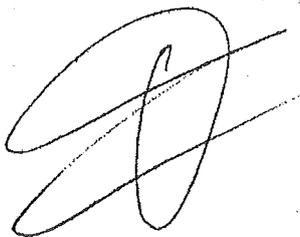
### ARTICLE 12

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

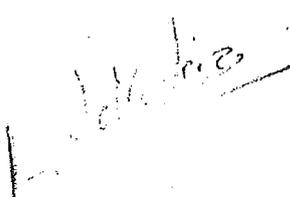
### ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

LA PRESIDENTE



LA SECRETAIRE



LA TRESORIERE

